



Autorisant l'ouverture au public du salon MANUHIRI de l'Aéroport de Tahiti-Faa'a

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2122-17 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°SO.PL/17/2820 du 21 septembre 2017 du bureau Socotec ;
- Vu** le rapport de visite n°1189-1589-3/AU-SEC du 19 septembre 2017 et le PV de visite n°002946/AU-SEC du 20 septembre 2017 de la commission de sécurité;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : Salon MANUHIRI ;
- Adresse : Aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- Type : GA ;
- Catégorie : 1ère catégorie avec un effectif maximum de 125 personnes.

**Article 2** : L'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**  
Le Directeur Général des Services,

Faa'a, le 17 novembre 2017  
Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire

Gilles TARAHU



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie Française le 21 NOV. 2017 et affiché le 21 NOV. 2017